

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848**

15 (3.8.1848)

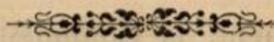
Session de 1848.

N<sup>o</sup> XV.

# PROTOCOLE

de la

## Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



*En présence des Commissaires ci-après dénommés :*

Pour Bade            Mr. le Baron de *Reizenstein*.

» Bavière            » *de Kleinschrod*.

» France            » *Engelhardt*, Président.

» Hesse,            » *Schmitt*.

» Nassau            » *de Zwiertein*.

» Pays-Bas        » *Travers*.

» Prusse            » *de Pommer-Esche. I.*

Réclamation des haleurs contre les bateaux remorqueurs,  
dans la localité de *Mayence*.

MAYENCE le 3 Août 1848.

Des voies de fait fort graves ont eu lieu dans diverses villes du Rhin par les haleurs locaux, à l'effet de faire valoir, sur l'éten- due du fleuve longeant le port des dites villes, la prétention, que les bateaux remorqueurs eussent, soit à faire remorquer à bras d'hommes les bateaux conduits à la traine, soit à se rache- ter du prétendu droit desdits haleurs, en acquittant à leur pro- fit, tout ou partie des taxes du halage à bras.

Quoique les voies de fait aient été réprimées depuis, la prétention des redevances pécuniaires n'en existe pas moins en- core, mais actuellement sous la forme d'un accord plus ou moins volontaire entre les intéressés respectifs.

La prétention qui a été mise en avant, est de tous points illégale; elle est contraire au principe de la liberté qui régle la navigation aux abords des villes, comme au milieu du che- nal ou partout ailleurs sur le fleuve. Une concession locale ne peut pas modifier un état de choses qui est detenu de droit commun.

Enfin il est de principe, que personne ne saurait être con- traint à se servir d'une entremise dont il peut se passer.

Or dans la circonstance, le remorqueur ne fait que rem- placer la voile, et tout aussi peu que l'on peut forcer un bate- lier à se faire remorquer par la vapeur, ou à ne pas utiliser les vents favorables, tout aussi peu on peut le forcer à se servir, contre son gré, du halage à bras d'hommes ou à tir de chevaux.

Ce n'est donc que pour revendiquer ces principes, que la Commission Centrale pourrait s'occuper *officiellement* des réclamations qui ont été portées à son *Président* par les haleurs de la ville de Mayence, et dont l'objet se trouve d'ailleurs traité, au même point de vue, dans l'un des Rapports de l'Inspecteur en chef.

Enfin, officiellement, la Commission aurait d'autant moins à s'occuper de la question d'existence des haleurs à Mayence, que cet objet rentre évidemment dans les soins de l'Autorité municipale, vis-à-vis d'une corporation qui est d'ailleurs composée de Citoyens Mayençais.

Cependant la Commission pourrait être appelée à s'occuper de la question, d'abord directement et au point de vue de l'ordre à revendiquer pour la navigation du Rhin, ensuite accessoirement et dans la pensée de venir en aide au Gouvernement Hessois, par des moyens officieux, pour remédier d'une manière efficace au malaise bien réel des haleurs locaux.

Mais dans ce cas, et avant toute chose, la Commission devrait inviter le Commissaire Hessois à faire auprès des autorités municipales de la ville les démarches les plus instantes, afin de faire régulariser une situation qui doit être réglée incessamment, à tout prix, et qui peut l'être, — soit par des réformes dans un personnel qui, indépendamment d'être devenu trop nombreux, est plus ou moins surchargé d'invalides ou de personnes tout-à-fait étrangères aux services de la batellerie, — soit par tous autres arrangements d'organisation, tels que la formation d'une caisse commune à alimenter par l'abandon d'une part des produits de chacun, et qui serait éventuellement subventionnée par la ville ou par les dons volontaires des Compagnies de remorque, etc. etc., le tout afin de faire faire prudemment la part du lendemain et des jours de chômage, dans les bénéfices des journées prospères.

Ce n'est d'ailleurs qu'au moyen de ce concours simultané de soins et d'efforts qu'un résultat durable pourrait être atteint.

En effet, l'extension donnée au service des bateaux remorqueurs, a fait du tir à bras, une industrie à peu près stérile pour l'existence régulière de 89 personnes appelées à y concourir à tour de rôle.

Sous ce rapport les haleurs sont naturellement associés aux plaintes de la batellerie à voiles, à son malaise, comme à ses récriminations.

Ainsi il arrive habituellement que les remorqueurs pour la houille, prennent extraordinairement à la traine, des bateaux arrêtés en aval du port de Mayence, pour les conduire en amont

dans le dit port, au lieu et place des haleurs à bras qui jusqu'alors faisaient ce service.

Ainsi les tarifs de remorque stipulent, p. ex. pour un bateau de 3,000 Quint., une différence de 10 Thalers, selon qu'il s'arrête au port inférieur à Mayence, c. a. d. au dessous du pont, ou dans le port supérieur, et cette différence qui augmente graduellement selon l'importance du chargement, est de 21 Thalers sur un chargement de 7000 Quintaux.

Le même tarif indique également que, si pour le parcours depuis le port inférieur jusqu'au port supérieur, la différence comporte 10 Thalers par 3,000 Quint., elle ne comporte plus que 14, pour le parcours bien plus long, depuis Worms à Mannheim.

Enfin s'il est exact, d'après l'allégation produite, que pour des chargements destinés aux magasins du port supérieur, les remorqueurs ne négligent pas de stipuler, que le parcours aura lieu jusqu'aux magasins, et que parfois cette stipulation a été imposée aux destinataires, par la menace de ne pas entreprendre le transport, en cas de refus, — alors il est évident que les remorqueurs eux mêmes ne seraient non plus à l'abri du reproche de la contrainte indirecte.

Quoiqu'il en soit de ce dernier fait, les arrangements dont il vient d'être fait mention, indiquent trop clairement la somme enlevée aux haleurs, pour que ceux-ci n'en prennent alors occasion de haine, de malveillance et de plaintes.

Dans une pensée de concorde et d'humanité à la fois, il serait donc désirable, que les Compagnies des remorqueurs pussent être amenées à s'abstenir sous ces divers rapport.

En sacrifiant ainsi à l'intérêt public, et, on peut bien le dire, à leur propre intérêt, une partie si minime de leurs droits, leurs affaires n'en resteraient pas moins prospères, car 21 Thalers de halage sur 7,000 Quint. de houille, n'établissent qu'une différence de 1 Centime par Quintal; or, de ces 21 Thalers, il y a encore à déduire les frais effectifs de halage à la remorque, de sorte que la différence comporterait à peine un demi Centime.

Le Président a cru devoir consigner ces observations au Protocole, d'une part afin de faire comprendre, combien par la contagion des mauvais exemples, il y a actuellement solidarité à prévenir et à diminuer les causes de plaintes et de mécontentement, partout où il s'en produirait, et d'autre part, afin d'engager les Commissaires à interposer leurs soins et leurs conseils officieux auprès de ceux des intéressés qui auraient à abandonner *momentanément* quelque chose de leurs bénéfices.

---

*Conclusion.*

La Commission Centrale déclare qu'elle n'est pas compétente à s'occuper de l'objet du présent Protocole, autrement que pour revendiquer d'une manière absolue, envers tous et chacun des Etats Riverains et pour toutes les localités fluviales du Rhin, le principe de la liberté de navigation, et l'application de cet autre principe, que nul ne saurait être obligé, sur le Rhin, à payer quoique ce soit, à des établissements ou services de navigation, dont il n'est pas fait effectivement usage, et dont il est loisible à chacun de se passer.

La Commission est donc d'avis, que le soin de pourvoir à la situation des haleurs revient aux autorités territoriales; néanmoins les Commissaires n'en restent pas moins disposés à s'interposer officieusement et à titre de bons conseils, à l'effet de faciliter en même temps l'accomplissement de ce soin par des moyens d'équitable conciliation et d'assistance réciproque.

Signe: *de Reizenstein.*  
*de Kleinschrod.*  
*Engelhardt.*  
*Schmitt.*  
*de Zwielerlein.*  
*Travers.*  
*de Pommer-Esche.*

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

